



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 15101

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des cadres partis en préretraite depuis juillet 1996, qui ont vu leurs droits à une retraite complémentaire suspendus par les caisses affiliées à l'AGIRC. Cette décision annoncée lors du colloque célébrant le cinquantième anniversaire de l'AGIRC, en juin 1997, pénaliserait environ 25 000 à 30 000 personnes et trouve son origine dans le non-respect par l'Etat de ses engagements financiers. En effet, alors qu'en 1982, le gouvernement s'était engagé à acquitter aux régimes complémentaires du privé les points de retraite des salariés cessant leur activité avant 60 ans, dans le cadre des dispositifs de préretraites cofinancées sur fonds publics, au travers, notamment, du Fonds national pour l'emploi, la somme correspondante n'a été versée aux caisses concernées qu'une seule fois, en 1987. La dette qui en résulte s'élèverait à plus d'1,3 milliard de francs. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour régulariser cette situation et permettre, ainsi, aux cadres concernés de recouvrer rapidement leurs droits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître la solution qui sera apportée au problème de la suspension du versement par l'ARRCO et l'AGIRC des montants de retraites complémentaires correspondant aux périodes de chômage solidarité ou de préretraite. Avant d'engager la concertation sur ce dossier, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité ont estimé nécessaire de recourir à un expert présentant les meilleurs gages de compétence et d'impartialité pour donner un avis sur les méthodes et les éléments de chiffrage retenus par les régimes ARRCO et AGIRC. Les conclusions de cet expert ont été exposées aux présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, qui ont connu, en plein accord avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, compte tenu des modifications que cet expert suggère sur les modalités de calcul, de procéder rapidement à un travail technique complémentaire. Les conditions de règlement de ce dossier sont actuellement examinées avec les régimes ARRCO et AGIRC.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15101

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2946

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1075